



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

Signalétique d'un espace naturel- Lac du Drennec

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DU MARCHE	3
1.2 ALLOTISSEMENT	3
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES	3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
ARTICLE 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS	3
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX	3
3.3 FORME DES PRIX	3
3.4 REGLEMENT DES COMPTES.....	4
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’EXECUTION - PENALITES	4
4.1 MODALITES DE COMMANDE	4
4.2 DELAIS ET MODALITES DE LIVRAISON	5
4.3 DOCUMENTATION TECHNIQUE	5
4.4 MAINTENANCE.....	5
4.5 PENALITES POUR RETARD.....	5
4.6 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	5
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	5
5.1 RETENUE DE GARANTIE	5
5.2 AVANCE	5
ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES	6
6.1 CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
6.2 PRESCRIPTIONS GENERALES	6
6.3 ASSURANCES.....	6
ARTICLE 7 - GARANTIE	6
ARTICLE 8 - RESILIATION	7
ARTICLE 9 - DROIT ET LANGUE	7
ARTICLE 10 - DÉROGATIONS	7

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent l'acquisition et la livraison de fournitures.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Les prestations sont scindées en 2 lots :

- Lot n°1 : Les panneaux d'information
- Lot n°2 : Les supports

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché, lots n°1 à 2, seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent, outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix des lots n°1 à 2 sont révisables.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = octobre 2015

3.3.3 Modalités de révision des prix :

Les prix seront révisés à chaque commande selon les modalités suivantes :

P_o = prix H.T., base marché, des fournitures concernées par la révision P = prix révisé H.T. Indo = valeur de l'index à la date d'établissement des prix Indr = valeur du dernier index connu et publié à la date de livraison des prestations			
Lot	Intitulé du lot	Index utilisé	Formule de révision
1	Les panneaux d'information	Ind1 = A 38 CC	$P = P_o \left(0,15 + 0,85 \times (\text{Ind}1r / \text{Ind}1o) \right)$
2	Les supports	Ind1 = A 38 CC	$P = P_o \left(0,15 + 0,85 \times (\text{Ind}1r / \text{Ind}1o) \right)$

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des comptes

3.4.1 Les demandes de paiement, libellées à l'ordre du Syndicat de Bassin de l'Elorn seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'un attachement contradictoire.

3.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la demande de paiement adressée à la Collectivité.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 – CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES

4.1 Modalités de commande

Les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par le représentant légal de chaque collectivité ou par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par tout moyen assurant une date certaine d'émission.

Dans le cas où l'entreprise titulaire du marché ne pourrait fournir un produit commandé par une collectivité, l'entreprise titulaire du marché informera la Collectivité sous 2 jours maximum, et fournira une attestation d'incapacité. La Collectivité pourra alors se fournir par un autre biais.

Cette autorisation vaudra jusqu'à ce que l'entreprise titulaire du marché avise la Collectivité de la possibilité de fournir à nouveau le produit concerné.

Contenu des bons de commande :

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Collectivité concernée par la commande
- Référence du marché
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des fournitures commandées, éventuellement référence du devis du fournisseur
- Montant de la commande.

4.2 Délais et modalités de livraison

Délais de livraison :

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement. Il démarre à l'heure de passation de la commande.

Modalités de livraison :

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone et fax figurera sur le bon de commande ; la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.

4.3 Documentation technique

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement corrects des fournitures/matériels livrés et à leur entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

4.4 Maintenance

Sans objet.

4.5 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

4.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 36-1 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Le taux et les conditions de versement d'une avance qui sont appliqués sont celles stipulées dans l'article 87 du Code des Marchés Publics à savoir :

- le montant initial du marché ou de la tranche affermie ou de chaque bon de commande doit être supérieur à 50 000€ HT
- le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il doit alors le signaler dans l'acte d'engagement.

Article 6 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

6.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), périmés ou ne correspondant pas au bon de commande seront réexpédiés au fournisseur et remplacés par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

6.2 Prescriptions générales

Toutes les fournitures devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

6.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

6.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, et dans le cas d'un marché supérieur à 6 mois, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).
- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Article 7 - GARANTIE

Le titulaire doit assurer une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement d'une durée d'un an à compter de la date d'admission des fournitures/matériels.

Article 8 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 9 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10 - DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

ॐॐॐॐ